



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics.

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur Simon HAUSER de l'UNamur**, dont les bureaux sont situés Rue de Bruxelles 61 à 5000 NAMUR (Contact : 0475 57 31 21) sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre d'une **fête en plein air (Maraude au Verger d'Haugimont), rue de Strouvia 18 à 5340 FAULX-LES TOMBES, le dimanche 20 octobre de 9 heures à 19 heures** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera mise en « **ZONE 30** » à **GESVES, section FAULX-LES TOMBES, sur le tronçon de la rue de Strouvia sur une distance de 300 mètres de part et d'autre du « Centre des Recherches Ovines »** ;

Art. 1 bis : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques, sera « **INTERDIT** » à **GESVES, section FAULX-LES TOMBES, rues de Goyet et de Strouvia (RN 941), du côté droit de la chaussée, dans le sens STRUD – GOYET** ;

Ces mesures seront d'application le dimanche 20 octobre 2023 de 9 heures à 19 heures.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera déposée sur place par les services communaux et le requérant sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que durera la manifestation.

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art.4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art.5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 9 octobre 2024



Le Bourgmestre,

Martin VAN AUDENRODE